

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 127 vom 8. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___127

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 127 du 8 février 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 127 del 8 febbraio 2023

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉLAI DE GARDE, RETARD | 368 al. 1 CPP (CH), 368 al. 3 CPP (CH), 85 al. 4 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance statue sur la validité d'une demande de nouveau jugement formée par le prévenu est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (TF 6B_808/2013 consid. 1.1 et les réf. cit. ;

Parein/Parein-Reymond/Thalmann, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 368 CPP ; Maurer, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 16 ad art. 368 CPP ; CREP 24 mai 2022/362). Dirigé contre le prononcé rendu le 23 décembre 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, le recours, déposé en temps utile par le condamné, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme (art. 385 al. 1 CPP), est recevable , sous réserve du renvoi aux motifs contenus dans la demande de nouveau jugement du 24 novembre 2022 (cf. mémoire de recours, p. 4) qui n'est pas admissible (TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 et les réf. cit. ; Keller, in Donatsch/Lieber/ Summers/Wohlens (éd.), Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les réf. cit. ; Calame, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 21 ad art. 385 CPP).

E. 2.1

Le recourant fait valoir tout d'abord que le dispositif du jugement du 12 octobre 2022 lui a initialement été adressé exclusivement, une copie n'ayant été transmise à son conseil que le 10 novembre 2022. Il faut en déduire, selon lui, que la notification du 12 octobre 2022 est irrégulière dès lors qu'aucune copie n'a été adressée simultanément à son conseil en violation de l'art. 87 al. 4 CPP. Le comportement de l'autorité serait également constitutif d'une violation du principe de la bonne foi dans la mesure où le tribunal savait que le recourant était à l'étranger jusqu'à la fin du mois de novembre 2022 et ne pouvait ainsi pas relever son courrier, de sorte qu'il s'imposait d'autant plus d'adresser une copie au conseil conformément à l'art. 87 al. 4 CPP. D'ailleurs, constatant ce vice, l'autorité aurait interpellé le conseil du recourant afin que celui-ci confirme que le dispositif pouvait être adressé à l'étude, de sorte qu'une copie du dispositif a été notifié pour la première fois à l'étude le 14 novembre 2022. Le délai de dix jours serait ainsi respecté.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 368 al. 1 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement. D'après le Message CPP (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1285 ad art. 375 P-CPP) et la doctrine, tel est le cas si le lieu de séjour du condamné a été déterminé (Parein/Parein-Reymond/Thalmann, op. cit., n. 3 ad art. 368 CPP et la réf. cit.). Dans la mesure où la loi exige une notification personnelle, une notification au conseil d'office ne suffit pas à déclencher le délai de l'art. 368 al. 1 CPP ; de même, la publication du jugement ou une connaissance de celui-ci par la presse ne suffit pas ; autrement dit, le délai de l'art. 368 al. 1 CPP ne commence à courir que dès que le jugement – sous forme de dispositif – a été notifié personnellement au condamné (JdT 2005 III 145 ; Maurer, op. cit., n. 3 et 5 ad art. 368 StPO et les réf. cit. ; Parein/Parein-Reymond/Thalmann, op. cit., n. 4 ad art. 368 CPP). Selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative de remise infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. Selon l'art. 85 al. 4 let. b CPP, il est également réputé notifié lorsque, notifié personnellement, il a été refusé. De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Les accords éventuellement passés entre la Poste et le destinataire d'un envoi à remettre contre signature, relatifs à une prolongation du délai de garde à l'office postal, n'ont aucune incidence sur la computation des délais. Quel que soit l'accord intervenu, une notification fictive s'accomplit le septième jour suivant la première tentative infructueuse de remise de l'envoi. Ainsi, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir des notifications du juge et il doit prendre des dispositions adéquates pour que son courrier lui parvienne même s'il s'absente de son domicile. L'ordre donné à l'office postal de conserver les envois n'est pas une mesure adéquate (ATF 141 II 429 ; TF 6B_754/2017 du 10 octobre 2017 consid. 2).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement par défaut rendu le 11 octobre 2022 pouvait être notifié personnellement au condamné au sens de l'art. 368 al. 1 CPP. Il ressort du dossier que le dispositif du jugement a été envoyé pour notification le 12 octobre 2022 sous pli recommandé aux conseils des parties et au Ministère public, ainsi qu'à L. _____ personnellement (P. 50 et 51 ; PV des opérations, p. 7). S'agissant tout d'abord de la notification à l'avocat David Minder, celui-ci soutient à tort dans son recours qu'il n'a reçu copie du dispositif du jugement pour la première fois que le 14 novembre 2022. En effet, le suivi d'acheminement (« Track & Trace ») figurant au dossier confirme que le dispositif lui a bel et bien été notifié le 13 octobre 2022, comme l'avocat l'a d'ailleurs lui-même expressément admis dans son courrier du 23 décembre 2022 (P. 58). Il n'y a donc pas de violation de l'art. 87 al. 4 CPP. Peu importe à cet égard que le dispositif envoyé à l'avocat ne mentionnait pas, au bas de la dernière page, le délai pour déposer une demande de nouveau jugement, mais indiquait uniquement la voie de l'appel et celle de recours pour ce qui concerne l'indemnité d'office allouée par le tribunal (P. 50 et 58), puisque selon ce qui a été exposé plus haut, ce n'est pas la notification au conseil du condamné qui est déterminante pour le calcul du délai de dix jours de l'art. 368 al. 1 CPP mais la notification

personnelle au condamné (cf. supra consid. 2.2). Dans ces conditions, l'argument tiré de la violation de l'art. 87 al.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (cf. art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. (2 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, plus la TVA au taux de 7,7%, par 28 fr. 25, soit à 396 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé du 23 décembre 2022 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs), TVA et débours compris. IV. Les frais du présent arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L._____ par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière de L._____ le permette. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Minder, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Mathilde Bessonnet, avocate (pour [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.